Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°151 479 du 31 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2013 et notifiée le 22 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique qui s'est clôturée par une décision de refus confirmée, sur recours, par le Conseil de céans le 24 juin 2010 (arrêt n°45.330). Le 26 août 2010, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.2. Le 26 novembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est également clôturée par une décision de refus confirmée sur recours par le Conseil de céans le 20 décembre 2011 (arrêt n°72.183).
1.3. Entre-temps, le 25 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

1.4. Le 21 février 2012, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

1.5. Par une décision du 13 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée le 22 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Pour rendre la présente recevable, l'intéressée invoque les éléments à la base de sa première demande d'asile, à savoir, les persécutions, discriminations et violences qu'elle aurait subies au pays d'origine sexuelle ». Or, ces éléments ont donc déjà été analysés par les instances d'asiles et le CGRA a rendu une décision de refus de séjour en date du 24.02.2010, confirmée par la décision du refus du CCE en date du 28.06.2010. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément et étant donné qu'il incombe à la requérante d'amener les preuves de ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sortie de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

Ensuite, la requérante avance avoir été « esclave sexuelle en Belgique » et par conséquent victime de la traite des êtres humains, événement qui « a eu un impact considérable sur son état psychologique », nécessitant un suivi psychologique et psychiatrique.

Néanmoins, notons dans un premier temps que la requérante n'apporte aucun élément pour démontrer la véracité et la réalité des événements relatés, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.866). En outre, concernant l'état psychologique et le suivi médical associé, l'intéressée n'indique pas en quoi se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises serait rendu particulièrement difficile, voire impossible , du fait de ces troubles. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Notons au surplus que la requérante a introduit une demande basée sur l'article 9ter (copie versée en annexes) qui se fonde sur ces éléments médicaux. Cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Ces mêmes éléments auront donc encore l'opportunité de faire l'objet d'une autre analyse, en vertu de l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Dès lors, si la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle sa procédure pendante de régularisation basée sur l'article 9ter, il nous faut rappeler que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaire. Néanmoins, notons que par la présente décision, nous ne donnerons aucune mesure d'éloignement à l'intéressée afin que cette dernière puisse se maintenir temps que sa demande n'a pas été examinée.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque encore l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.; 09 déc. 2009, n°198.769. & CE , 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application:

Enfin, l'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté. de travailler (contrat de travail) et - des attestations de formation (néerlandais, orientation sociale, intégration). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un séjour temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée ***irrecevable****. »*

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonnes (sic) administration, en particulier l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de gestion consciencieuse et le principe « patere legem quam ipse fecisti* ».

3.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante les unes après les autres alors que « *les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante constituent un faisceau de raisons pour lesquelles elle ne peut retourner dans son pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour qui doivent s'analyser à la lumière les unes des autres et non de façon isolées* ».

Elle soutient qu'il ressort de l'ensemble des éléments que la requérante est particulièrement vulnérable, raison pour laquelle elle a invoqué ses procédures d'asile et les raisons qui l'ont fait fuir de son pays d'origine. Par ailleurs, elle rappelle que si la réalité de la crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves en cas de retour n'étaient pas suffisamment établi, le Conseil de céans a toutefois estimé que les documents médicaux produits permettent d'établir la réalité de t'état dépressif et d'un syndrome de stress aigu dans le chef de la requérante.

Elle rappelle également que la requérante est également vulnérable sur le plan de la santé physique, raison pour laquelle elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la Loi. A cet égard, elle souligne que la requérante est suivie par plusieurs médecins et que son traitement médical ne peut être interrompu, même temporairement dès lors qu'elle ne pourrait bénéficier des soins adéquats dans son pays d'origine, ce qu'elle a démontré dans la demande 9*ter* précitée qui est toujours pendante.

Ainsi, obliger la requérante à introduire une demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine la soumettrait à un risque de traitement inhumain et dégradant non-conforme à l'article 3 de la CEDH dès lors que « *l'interruption de son traitement et sa vulnérabilité particulière en général, entraînent un risque pour sa vie et son intégrité physique* ».

Elle soutient que s'il existe une procédure spécifique de régularisation médicale, les éléments médicaux peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Elle se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil de céans.

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelles raisons la vulnérabilité particulière établie de la requérante ne pourrait pas constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle rappelle que la requérante s'est intégrée en Belgique où elle a construit un réseau social, ce qui n'est pas le cas dans son pays d'origine où elle n'a plus d'attaches et où elle risque d'être « revictimisée », en raison de sa vulnérabilité particulière et d'absence de réseau.

Ainsi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas répondre à l'ensemble des arguments de la requérante et de les rejeter un à un sans les confronter les uns aux autres. Dès lors elle estime que « *la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelles raisons l'ensemble les éléments invoqués – ou même les éléments isolés – ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle* ».

En réponse aux observations de la partie défenderesse, elle ajoute encore qu'il ne fait pas de doute que la lecture de la demande d'autorisation de séjour imposait un examen global des éléments qui démontrent tous la vulnérabilité particulière de la requérante. Elle souligne que les éléments ne sont pas mentionnés séparément dans la demande mais tous regroupés sous le même titre « circonstance exceptionnelles : recevabilité ». De plus, elle soutient que les différents éléments sont liés par des conjonctions de sorte qu'il est clair qu'ils constituent tous les aspects du problème de vulnérabilité soulevé comme circonstance exceptionnelle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté la circonstance exceptionnelle principale, à savoir la vulnérabilité particulière de la requérante, en la coupant en morceaux et en examinant ceux-ci isolément. Elle estime que la partie défenderesse n'a même pas examiné la circonstance exceptionnelle principale. Or, elle doit tenir compte de tous les éléments de l'espèce et que l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoqué peut rendre un retour au pays d'origine particulièrement difficile.

Ainsi, en ne tenant pas compte de tous les éléments pertinents de l'espèce, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation mais aussi le principe de gestion consciencieuse qui implique que l'administration doit « *dans la prise de décision, s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas. Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion consciencieuse* ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat. En effet, elle soutient que malgré cette annulation, le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait donc ignorer les directives du Secrétaire d'Etat. Elle soutient que l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte.

Elle rappelle également que le Conseil d'Etat a déjà suspendu un refus de régularisation fondé sur le fait que la partie défenderesse n'était pas liée par la déclaration du Ministre concernant la politique de régularisation.

Par ailleurs, elle souligne que d'autres personnes ont introduit des demandes de régularisation fondées sur cette instruction gouvernementale et ont pu bénéficier de l'application des critères de l'instruction. Ainsi, la requérante s'attendait donc à bénéficier de la même souplesse compte tenu de l'annonce publique qui a été faite par le gouvernement. Dès lors, « *en décidant de ne plus appliquer ces critères, même dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse a violé non seulement la légitime confiance des administrés, mais aussi créé une discrimination entre les personnes ayant introduit une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, se référant à l'instruction du 17.07.2009* ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour pourquoi il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine en faisant notamment valoir sa situation médicale (problèmes psychologiques mais aussi physiques, notamment un diabète de type 2) attestée par des certificats et des attestations de spécialistes, ainsi que la circonstance que sa demande de séjour pour motifs médicaux était toujours en cours d'analyse.

Or, il apparait que si la partie défenderesse a bien examiné la détresse psychologique invoquée par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle en répondant sur ce point que « *Néanmoins, notons dans un premier temps que la requérante n'apporte aucun élément pour démontrer la véracité et la réalité des événements relatés, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.866). En outre, concernant l'état psychologique et le suivi médical associé, l'intéressée n'indique pas en quoi se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises serait rendu particulièrement difficile, voire impossible , du fait de ces troubles. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* », force est de constater qu'elle ne dit mot s'agissant des problèmes physiques soulevés dans le cadre de sa demande *9ter,* ni du fait que celle-ci n'aurait pas encore reçu de réponse, se bornant à soulever sur ces derniers points que « *Dès lors, si la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle sa procédure pendante de régularisation basée sur l'article 9ter, il nous faut rappeler que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaire. Néanmoins, notons que par la présente décision, nous ne donnerons aucune mesure d'éloignement à l'intéressée afin que cette dernière puisse se maintenir temps que sa demande n'a pas été examinée.* »

Cette motivation est insuffisante. Ainsi que le relève la partie requérante en termes de moyen, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9*bis* et 9*ter* de la Loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il en est spécialement ainsi lorsque, comme en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour médicale introduite par l'intéressée est toujours pendante. Ces éléments se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple « renvoi » à la procédure de l'article 9*ter* de la même loi et à l'engagement de ne prendre aucun ordre de quitter le territoire avant la clôture de cette procédure. Force est donc de constater que, en l'espèce, les pathologies physiques invoquées par l'intéressée et l'impossibilité alléguée d'interrompre son traitement en se rendant dans son pays d'origine où ce dernier n'est, d'après la partie requérante, ni disponible ni accessible n'ont tout simplement pas été appréciées sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique.

La réponse apportée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *concernant les éléments médicaux invoqués par la requérante, lesquels n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, il y a lieu de relever que la partie défenderesse a renvoyé à la procédure 9ter toujours pendante au moment où l'acte attaqué a été pris. […]* » ne permet pas de pallier au constat de l'absence de motivation permettant de comprendre en quoi les éléments médicaux invoqués ne constituaient pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* susvisé. Quant à l'argument selon lequel « *dès lors que la demande 9ter n'a pas, à l'heure actuelle, fait l'objet d'une décision la déclarant recevable, cet élément ne peut être, en tant que tel, considéré comme une circonstance exceptionnelle* », il ne convainc nullement le Conseil, lequel souligne que ce n'est pas le tant le fait que l'intéressé soit temporairement autorisé au séjour qui est éventuellement constitutif d'une circonstance exceptionnelle, mais plutôt le fait qu'il expose, par l'introduction de sa demande 9ter, ne pouvoir disposer ou avoir accès à un traitement médical adéquat dans son pays d'origine qui peut être

considéré comme telle en ce sens qu'il rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Le Conseil estime en conséquence que, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait y avoir égard, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. En « renvoyant » simplement à la procédure prévue à l'article 9*ter* de la Loi, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
L. VANDERHEYDE	C. ADAM